

tion de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des plaques et carreaux de verre, pour lesquels un brevet de quatorze années a été accordé en Angleterre, le 17 juillet dernier, au sieur Henri Bessemer, de Baxterhouse, Old Saint Pancras Road, à Londres ;

Au sieur Moenck (G.), de Londres, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un perfectionnement aux horloges, breveté d'invention, en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze années, le 1^{er} décembre 1847 ;

Au sieur Guion (J. B. A.), inspecteur au chemin de fer d'Orléans à Paris, domicilié à Bruxelles, place Sainte-Gudule, n° 9, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des chaînes métalliques. déjà brevetés en sa faveur pour quinze années, en France, le 4 octobre 1847 ;

Au sieur Fourcault (A.), membre de l'Académie de médecine de Paris, domicilié à Bruxelles, place Sainte-Gudule, n° 9, chez le sieur Chotteau, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des enveloppes imperméables de différentes formes, destinées à renfermer le corps de l'homme, ou l'une de ses parties qu'on veut soumettre à l'action d'un liquide en évitant le contact direct, déjà brevetées d'invention en sa faveur pour quinze années en France, le 30 décembre 1847. (*Monit. du 14 mars 1848.*)

119. — 9 MARS 1848. — *Arrêté royal qui approuve l'élargissement du chemin n° 15, figuré au plan de détail n° 4, et la rectification du chemin n° 6, figuré au plan de détail n° 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Vieuville.* (*Monit. du 15 mars 1848.*)

120. — 9 MARS 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gyr (Jean-Guillaume), sergent-major au 2^e régiment de ligne, né à Aix-la-Chapelle.* (*Monit. du 22 mars 1848.*)

121. — 9 MARS 1848. — *Loi relative à la péréqua-*

tion générale de la contribution foncière (1). (*Monit. du 11 mars 1848.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La somme de quinze millions cinq cent mille francs, formant le principal de la contribution foncière à fixer par la loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1849, sera répartie entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre, comme suit :

Anvers.	fr.	1,546,103
Brabant.		2,817,373
Flandre occidentale.		2,352,033
Flandre orientale.		2,606,153
Hainaut.		2,637,527
Liège.		1,520,525
Namur.		977,978
Limbourg.		686,156
Luxembourg.		556,152
Total.	fr.	13,500,000

Art. 2. Le chiffre du revenu cadastral représentant la matière imposable au 31 décembre 1843, dans chaque province, pris pour base de cette nouvelle péréquation, continuera désormais à servir de base à la répartition du contingent annuel de la contribution foncière entre les provinces, jusqu'à ce qu'une révision générale des opérations cadastrales ait été ordonnée par la législature et soit effectuée.

Les augmentations et les diminutions qui surviendront entre-temps dans la matière imposable de chaque province, ne donneront lieu à aucune modification du contingent provincial ; elles n'auront d'effet que sur la répartition entre les communes qui composent la province

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

122. — 9 MARS 1848. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1848 (2)* (*Monit. du 11 mars 1848.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1848, à la somme de

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 19 décembre 1844. — Rapport par M. Sigard le 14 décembre 1847. — Discussion et adoption le 12 février 1848 par 53 voix contre 7. — Rapport au sénat par M. de Ribaucourt le 2 mars. — Discussion le 4, et adoption le 8 par 27 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 mars 1847 — Rapport par M. Lange le 15 décembre. — Discussion les 18, 19, 20, 21, 22 et 23 janvier 1848 et adoption à l'unanimité des 61 membres. — Rapport au sénat par M. Oellafaille le 29 février. — Discussion le 4^{er} mars et adoption le 4 à l'unanimité des 29 membres.

douze millions sept cent sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (fr. 12,707,895), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSST.

TABLEAU

Du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE 1^{er}.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	Fr. 21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au budget.	172,150 »	12,400 »	
Art. 3. Matériel	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			240,550 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 1 ^{er} . Cour de cassation. Personnel.	238,500 »	»	
Art. 2. — Matériel.	5,250 »	1,500 »	
Art. 3. Cours d'appel. Personnel.	622,850 »	»	
Art. 4. — Matériel.	18,000 »	»	
Art. 5. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,060,125 »	16,000 »	
Art. 6. Justices de paix et tribunaux de police.	563,140 »	»	
			2,523,365 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 1 ^{er} . Haute cour militaire. Personnel.	65,800 »	»	
Art. 2. — Matériel.	5,000 »	»	
Art. 3. Auditeurs militaires et prévôts.	41,253 »	»	
			112,053 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'instruction et d'exécution.	779,000 »	»	
Art. 2. Indemnité pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques.	1,000 »	»	
			780,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Article unique. Constructions, réparations, loyers de locaux	33,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 1 ^{er} . Impression du <i>Recueil des Lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	130,000 »	»	
Art. 2. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 3. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France en 1795 jusqu'en 1830 ; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume. . .	9,000 »	»	142,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1 ^{er} . Pensions civiles	165,000 »	»	
Art. 2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 3. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendants du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	3,000 »	»	180,000 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 1 ^{er} . Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires ; bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.	403,822 39	»	
Art. 2. Clergé inférieur du culte catholique. . . .	3,319,104 61	»	
Art. 3. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises, pour les édifices servant aux cultes	394,000 »	50,000 »	
Art. 4. Culte protestant.	59,100 »	»	
Art. 5. Culte israélite	11,000 »	»	
Art. 6. Pensions et secours pour les ministres des cultes	139,000 »	»	
			4,376,027 »
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu.	25,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Art. 2. Subsidés : 1 ^o pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance, des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes ; 2 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre, et autres dépenses y relatives.	85,000 »	»	
Art. 3. Frais de la commission instituée dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer le sort des classes pauvres, et indemnité de son secrétaire.	2,000 »	»	
Art. 4. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 5. Subsidés : 1 ^o pour le patronage des condamnés libérés ; 2 ^o pour faire établir et soutenir, à cette fin, des maisons de refuge, où sont également reçues les personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité ; 3 ^o pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.	50,000 »	»	
CHAPITRE X.			307,000 »
PRISONS.			
SECTION PREMIÈRE. — Service domestique.			
Art. 1 ^{er} . Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus	1,100,000 »	500,000 »	
Art. 2. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 3. Frais d'entretien, d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants	24,000 »	»	
Art. 4. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	7,500 »	»	
Art. 5. Traitement des employés attachés au service domestique	450,000 »	»	
Art. 6. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	3,000 »	»	
Art. 7. Frais d'impression et de bureau.	10,000 »	»	
Art. 8. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.	431,000 »	349,000 »	
Art. 9. Traitement et indemnités de route du contrôleur des constructions dans les prisons, et honoraires et indemnités de route à payer aux architectes	21,000 »	»	
SECTION II. — Service des travaux.			
Art. 10. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	650,000 »	»	
Art. 11. Gratifications aux détenus	183,000 »	»	
Art. 12. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	»	
Art. 13. Traitements et tantièmes des employés.	85,400 »	»	
			3,857,900 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 1 ^{er} . Service des passe-ports.	20,000 »	»	68,000 »
Art. 2. Autres mesures de sûreté publique. . . .	48,000 »	»	
CHAPITRE XII.			
Article unique. Dépenses imprévues, non libellées au budget.	6,000 »	»	6,000 »
CHAPITRE XIII.			
Article unique. Pour solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.	58,000 »	»	58,000 »
Total du budget du ministère de la justice . . . fr.	11,738,995 »	968,900 »	12,707,895 »

123. — 10 MARS 1848. — *Loi qui transfère à Flobecq le chef-lieu de la justice de paix établi à Ellezelles* (1). (Monit. du 11 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le chef-lieu de la justice de paix est transféré de la commune d'Ellezelles dans la commune de Flobecq.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

124. — 10 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif à l'étude de la médecine vétérinaire* (2). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'étude de la médecine vétérinaire, que les examens auxquels sont assujettis les aspirants au grade de médecin vétérinaire soient divisés en deux parties ;

Revu notre arrêté en date du 9 juin 1847 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a, pour la médecine vétérinaire,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1847. — Rapport par M. Faignart le 17 février 1848. — Adoption le 23 févr., sans discussion, par 67 voix contre 2. — Rapport au sénat par M. Van Schoore le 26 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars à l'unanimité des 33 membres.

(2) *Rapport au roi.*

Sire,

Les personnes qui, dans l'état actuel des choses, veulent obtenir le diplôme de médecin vétérinaire, n'ont à subir qu'un seul examen ; elles sont interrogées à la fois sur toutes les sciences dont la connaissance est nécessaire aux hommes utiles qui se destinent à la pratique de la médecine des animaux. Cet état de choses donne lieu à de graves inconvénients. Ayant un trop grand nombre de matières à étudier à la fois, beaucoup d'aspirants ne peuvent, malgré leur bonne volonté, en apprendre complètement aucune. Obligés de s'occuper de branches accessoires ou prépara-

toires au moment où ils devraient s'attacher exclusivement aux sciences d'application, leurs efforts studieux s'éparpillent sur une foule d'objets, et ils restent en partie stériles, par cela même qu'ils doivent s'étendre à un cercle trop vaste de connaissances diverses.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les élèves de l'école vétérinaire de l'État, et je ne doute pas qu'en y remédiant, les études de cet établissement ne deviennent beaucoup plus fortes qu'elles ne l'ont été dans le passé.

C'est sous l'empire de cette conviction qui, au reste, été partagée par tous les hommes compétents en cette matière, et notamment par les membres de l'Académie royale de médecine, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, destiné à diviser en deux parties l'examen des médecins vétérinaires, et à appliquer ainsi, dès à présent, une réforme utile qui est prévue par un projet de loi soumis aux chambres législatives le 23 novembre 1846.

Le ministre de l'intérieur, Ch. ROGIER.